

(Suite de la page 117)

LOI FEDERALE CONCERNANT LA BIÈRE.—(Réponse à J. C.)—Q. Voulez-vous m'envoyer s'il vous plaît la section 204 de l'acte du revenu du Dominion concernant la bière?

R. Nous avons fait des recherches dans les Statuts Fédéraux pour essayer de trouver une réponse à la question de notre correspondant, mais nous ne trouvons pas à la section 204 aucune disposition concernant la bière.

Que notre correspondant nous dise s'il s'agit de l'inspection ou de la fabrication, s'il tient à obtenir une réponse exacte.

FABRICATION DU BEURRE.—(Réponse à H. B.)—Q. Dans une certaine paroisse il existe une fabrique de beurre depuis plusieurs années, où presque tous les cultivateurs de la paroisse sont actionnaires. Chaque année les directeurs sont élus, et il est d'habitude que le bureau de direction engage le secrétaire-trésorier et leurs fabricants pour l'année même pendant laquelle le bureau est en charge. Le bureau de direction pour l'année 1924 a-t-il le droit d'engager les hommes pour l'année 1925?

Pour que ces engagements soient valides faut-il que le président du bureau de direction avise tous les directeurs? Peut-on réengager le secrétaire-trésorier avant qu'il ait rendu tous ses comptes?

R. Nous croyons qu'il s'agit d'une société pour la fabrication du beurre; et nous croyons que ce sont les articles 7175 et suivants des Statuts Refondus de Québec qui s'appliquent.

Or, l'article 7177 des dits Statuts déclare: "Toute société, ainsi formée, jouit, pour les fins pour lesquelles elle a été créée, de tous les pouvoirs inhérents aux corporations ordinaires et notamment de ceux de se choisir des officiers parmi ses membres et de passer des règlements non contraires aux lois de la province pour fixer le nombre de ses membres, le montant des actions et le mode de les prélever, pour la régie de sa discipline intérieure et pour la conduite de ses procédures et l'administration de ses affaires en général."

Donc en vertu de l'article précité, la société doit faire les règlements qui lui conviennent pour sa bonne administration; c'est en vertu de ces règlements que le bureau de direction doit ensuite agir au meilleur des intérêts de la société. Nous supposons que dans le présent cas il doit exister des règlements déterminant de quelle manière l'engagement du secrétaire-trésorier et du fabricant doit être fait; la date à laquelle les élections doivent avoir lieu, etc.

Quant à savoir si le bureau de direction nommé pour l'année 1924, peut engager les hommes pour l'année 1925, tout dépend des règlements, s'il en existe. En effet, il doit être prévu dans ces règlements que l'engagement du personnel nécessaire sera fait pour un an, et nous croyons que s'il n'existe pas de règlement les directeurs devraient en faire adopter de manière à ce que leur ligne de conduite soit nettement tracée et qu'il ne soit plus en but à la critique.

Il est bon de dire en plus que nous ne pouvons déterminer ici la limite exacte des pouvoirs des directeurs en ce qui concerne l'engagement des hommes, vu qu'il n'existe pas de texte de loi sur ce point, et que les règlements seuls, que nous n'avons pas vus, s'ils existent pourraient nous indiquer si les directeurs ont outrepassé ou non leur prérogative.

SOCIÉTÉ DE FABRICATION DE BEURRE.—(Réponse à A. C.)—Q. Les sociétés de fabrication de beurre sont-elles régies par la même loi que les coopératives, quant à la responsabilité de leurs membres? Les membres sont-ils responsables seulement pour le montant de leurs actions souscrites ainsi que des propriétés achetées au nom de la société?

R. La loi qui préside à la formation des sociétés de fabrication de beurre est distincte de celle qui régit la formation des sociétés coopératives; mais quant à ce qui regarde la responsabilité des souscripteurs d'actions, nous croyons que la même règle s'applique; c'est-à-dire que les actionnaires nous semblent responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions souscrites. En effet, l'article 7177 des Statuts refondus (1909) nous paraît assimiler ce genre de société aux corporations ordinaires. De là, il

faut conclure que les actionnaires des corporations existantes en vertu de la loi des compagnies de la province de Québec, ayant une responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés de fabrication de beurre jouissent du même privilège.

Dans une consultation antérieure, nous avons donné au long cet article auquel nous faisons allusion.

RECLAMATION POUR HANGARAGE.—(Réponse à L. B.)—Q. Un cultivateur a placé une machine agricole chez un de ses voisins dans une vieille grange, et cela sans la permission de celui-ci. Peu de temps après, ce cultivateur, à raison de difficultés financières, a dû laisser la province; tous ses biens ont été saisis et vendus par les créanciers, excepté la machine en question sur laquelle le vendeur possédait un lien. Lorsque le propriétaire de la grange où se trouvait la machine aperçut celle-ci, il fit des démarches auprès du propriétaire pour la lui faire enlever mais ce dernier n'en a rien fait, quoique cette machine soit au même endroit depuis quatre ans. Dernièrement une tierce personne a réclamé cette machine comme sa propriété. Le propriétaire de la grange peut-il réclamer une indemnité pour avoir gardé cette machine, et ne peut-il pas invoquer la prescription en sa faveur?

R. Nous ne croyons pas qu'il y ait prescription acquiescive en faveur de notre correspondant, d'abord parce que les délais ne nous paraissent pas suffisants, et ensuite parce que notre correspondant a toujours reconnu qu'il n'était pas propriétaire de l'objet dont il s'agit. Il est vrai quand il s'agit de meubles, que "possession vaut titre", mais encore faut-il posséder à titre de propriétaire.

Quant à la question de savoir si notre correspondant peut réclamer une indemnité pour avoir gardé la machine chez lui, nous croyons qu'il lui faudrait d'abord prouver qu'il y a eu une convention à ce sujet, avec le propriétaire; ou, du moins, qu'il ait mis celui-ci en demeure d'enlever la machine dans un certain délai, à défaut de quoi le propriétaire serait tenu de lui payer un prix de location.

A PROPOS DE CHEMIN.—(Réponse à L. A. L.)—Q. J'habite dans le village le long d'une petite route qui sert au public depuis environ vingt ans, mais dont le conseil n'a jamais acheté le terrain à son propriétaire qui lui, n'a rien réclamé. Maintenant, nous sommes plusieurs locataires le long de cette route qui nous est absolument nécessaire. Le conseil municipal désire élargir cette route, mais le dernier locataire ne veut pas vendre son terrain et il nous faut faire l'expropriation du terrain qui nous est nécessaire, les chemins sont ici sous le contrôle de la municipalité. Est-ce qu'il est nécessaire de commencer par racheter la propriété, ou si le terrain appartient à la municipalité en vertu de la prescription?

R. Il nous paraît que dans le cas où un propriétaire de terrain abandonne complètement l'entretien du chemin au public pendant un espace de dix ans et au-delà sans aucune contestation, les municipalités peuvent acquiescer ce terrain par prescription c'est la décision qui a été rendue dans la cause que nous avons déjà citée, (Jones vs Corporation d'Asbestos, 19 C. S. 168).

Nous croyons comprendre que la corporation municipale a jusqu'ici entretenu cette route, ce qui nous porte encore davantage à conclure qu'il y a prescription acquiescive en faveur de la municipalité.

Mais quant au terrain nécessaire pour élargir cette route, il est évident que les propriétaires riverains peuvent exiger une indemnité pour cette vente de terrain et qu'ils peuvent même refuser, quitte à se faire exproprier suivant la loi. Il va sans dire, qu'il n'est pas nécessaire d'acheter d'abord la propriété, et si la municipalité juge à propos de faire immédiatement ce chemin, elle peut commencer les travaux maintenant, mais après s'être conformée au Code municipal en ce qui concerne sa demande d'expropriation.

EMPRUNTS TEMPORAIRES & MUNICIPALITÉ SCOLAIRE.—(Réponse à C. B.)—Q. Le secrétaire-trésorier est-il responsable des emprunts temporaires, pour une corporation scolaire et dans quelle mesure est-il responsable; dans la négative, quels sont ceux qui répondent des illégalités commises lors de tels emprunts?

Deux billets signés à DEMANDE pour un montant respectif de \$2,500 et de \$1,000, sont-ils faits suivant la forme voulue par la loi, sinon, en quoi consiste leur illégalité?

Est-il préférable de faire signer les billets par le dernier président ou de celui qui est en charge lors de la signature des billets?

R. Nous ne croyons pas que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire soit responsable des illégalités commises lors d'un emprunt temporaire, surtout lorsqu'il existe une résolution du conseil autorisant de tels emprunts. En effet, le secrétaire-trésorier n'est pas un membre du conseil et n'y a pas voix délibérative; il n'est que l'instrument de la corporation et il est censé suivre la direction qu'on lui donne.

Mais si les illégalités sont de la nature de celles qui constituent une mauvaise administration, nous croyons que les commissaires devraient être tenus responsables, de ces irrégularités.

Quant à la forme des billets qui nous sont soumis, nous croyons qu'elle est absolument déficiente par le fait que les billets sont payables à demande. En effet, les emprunts temporaires sont permis aux corporations scolaires, en vertu de l'article 2728b du Code scolaire. Cet article après avoir déclaré que les commissaires doivent passer une résolution avant de contracter l'emprunt, déclare que cet emprunt ne peut se faire que pour six mois, et par conséquent les billets doivent être payables à une date fixe, et non à demande.

Nous voyons par la lettre de notre correspondant que le montant total mentionné dans les deux billets s'élève à la somme de \$3,500.00; apparemment, cet emprunt, quant à la somme, est dans les limites de la légalité, puisque le code autorise l'emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de \$5,000.00, mais nous prions notre correspondant de bien noter que le montant des dits billets peut encore être trop élevé malgré ce que nous venons de dire, puisque l'article précité déclare que la somme de l'emprunt temporaire ne doit pas dépasser un huitième du revenu annuel taxable et exigible.

Nous croyons que ce doit être le président qui occupe le fauteuil à la date où les billets sont signés qui doit y donner son approbation.

CONTRAT DE MARIAGE ET SUCCESSION.—(Réponse à D. D.)—Q. Quels sont les droits de l'épouse mariée avec un contrat de mariage, dont la première clause dit 10. que les futurs époux se marient sous le régime de la séparation de biens, aux termes du Code Civil de la province de Québec.

20. Que les futurs époux déclarent consentir à ce que les meubles qu'ils possèdent entrent dans la communauté. Advenant la mort du mari comment la succession serait-elle divisée vu que ce dernier possède un petit garçon issu d'un premier mariage, et qu'il n'y a pas d'enfant issu du second mariage.

La communauté donne-t-elle à la femme le droit de réclamer la moitié des biens ou seulement une somme de \$1,500.00 pour laquelle elle est avantagée dans son contrat de mariage. Le contrat tel qu'écrit donne-t-il aux époux la séparation de biens, ou le régime communal?

R. La lecture des extraits du contrat de mariage que notre correspondant nous fait parvenir nous porte à croire que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Or, comme les époux ne peuvent être à la fois mariés en séparation et en communauté de biens, la seconde clause où il est question de la communauté n'est pas applicable, et nous croyons qu'elle n'a pas de valeur légale.

Au cas où la succession s'ouvrirait par le décès du mari, la femme deviendrait héritière pour un tiers de la succession de son mari, tandis que les deux autres tiers reviendraient à l'enfant, s'il survit.

Nous ignorons si le mari était marié en communauté de biens lors de son premier mariage; dans l'affirmative, ceci compliquerait quelque peu la succession; En effet, si la communauté de biens existait, lors du premier mariage, à la mort de la femme le mari hériterait de la moitié et l'enfant de l'autre moitié des biens de la communauté. Conséquemment, si un tel état de choses existait, la seconde femme n'aurait droit qu'au tiers des biens appartenant à son mari, soit en vertu de la succession, soit qu'il s'agisse des biens acquis depuis la dissolution de la communauté.

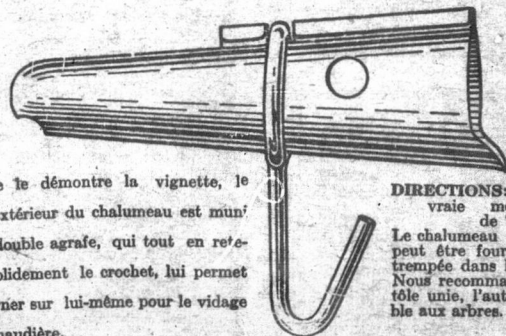
Il va sans dire que l'épouse survivante aurait toujours droit aux \$1,500.00 pour lesquels elle est avantagée dans son contrat de mariage.

Prévenez ou guérissez le rhume ou la grippe au moyen de l'Oxymel à l'eucalyptus.

La fournaise Suprême
à air chaud
Invention nouvelle et sans pareille
SUPRÊME À TOUTE ÉCHELLE
Pour les cuisines
FONT-ROUGE P.Q.

UN CHALUMEAU A CROCHET MOBILE QUI ECONOMISE DU TEMPS ET DE L'ARGENT

PERMET LE TRANSVASAGE SANS DECROCHER LA CHAUDIFRE



Comme le démontre la vignette, le point extérieur du chalumeau est muni d'une double agrafe, qui tout en retenant solidement le crochet, lui permet de tourner sur lui-même pour le vidage de la chaudière.

DIRECTIONS: Employez la vraie mèche Cook de 7-16 pds. Le chalumeau amélioré McDonald peut être fourni en tôle unie ou trempée dans le zinc et le plomb. Nous recommandons cependant la tôle unie, l'autre étant préjudiciable aux arbres.

1° Le crochet du chalumeau McDONALD est mobile et peut être relevé du côté avec la chaudière suspendue, vous permettant de faire l'opération du transvasage de la chaudière, en la moitié du temps requis, lorsqu'il vous faut décrocher cette dernière.

2° Les deux extrémités de la partie qui s'enfonce dans l'arbre ne sont pas jointes complètement, et l'enfoncement du chalumeau, en rapprochant ces deux parties, lui donne une pression suffisante pour le retenir solidement à l'arbre, évitant ainsi toute perte de sève.

3° Malgré ces avantages sur les autres chalumeaux, le McDONALD AMÉLIORÉ est proportionnellement le moins dispendieux de tous.

Manufacturé par:—

THE UNITED MAPLE PRODUCTS LIMITED

P. O. Box 800

GRANBY, Cte SHEFFORD, P. Q.

Vieux

Notre hi

LE
Le feu à
plusieurs per
en 1878, l'hor
comme lieut
bec, et de n
le 2 février 11

LE
Le Parleme
cer formellem
à la Confédér
du Canada.
solution du s
da. En 1916,
du parlement

DES OB
SOCIA
TI

Sir Hormisda
les lors de
Banque Pr

L'assemblée
Provinciale d
au bureau cl
Le président
dit que "la
base de la vie
été générale
les récoltes a
qu'en 1923; g
tiques du g
récolte, dans
spécialement
ans, à raison
sultat import
car dans cer
un grand no
petites récol
ses.

"Il est té
que toutes le
se sont créé
obligations
qu'un retour
nomie d'autr
de l'état nor

Traitant c
président di
ciles que le
années la di
pour nos tr
autant qu'il
sécurité plut
"Nous de
qu'il est d'h
d'amortir es
frais de pren
velles succu
sujet l'appre
rable dans le
pour le main
Vos adminis
cette politici
pouvoir la c
plus grand l

Il fera pl
brillant exp
tration de l
nada vient
cette belle
caise.

Ce rappo
nous publior
l'excellente
se clore le d

L'année fi
que Provins
père; de ne
ont augmen
une somme
\$3,100,000,
Administrat
espéré.

L'actif li
sant les obl
blic se chiff
grande conf
dans le publi

Cette Ba
aya t un b
partement
sède l'insti
naires ne pe
à ses admi
rigide, dira
portance et
eut toujours
financiers a
Les profi
date de la c